



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 237
(Privé)

Loi concernant Le Club de Curling de Sept-Îles Inc.

Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 20 décembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

Projet de loi n° 237

(Privé)

LOI CONCERNANT LE CLUB DE CURLING DE SEPT-ÎLES INC.

ATTENDU que Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. a été constitué en personne morale le 10 juillet 1956 par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) sous le nom de Seven Islands Curling Club ;

Que le 20 février 1976 cette personne morale a été convertie, sous le nom de Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. et sa version Seven Islands Curling Club Inc., en une compagnie à capital-actions régie par la première partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) conformément à l'article 17 de cette loi ;

Que son capital-actions est constitué de 2000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, dont 388 ont été émises ;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'opération, à des fins purement sociales et sportives, d'un club de curling ;

Que sa manière d'opérer et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif ;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre ;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local Le Nord-Est et dans les quotidiens Le Devoir et The Gazette, un avis de son intention ;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;

Que la valeur aux livres de chacune des actions, telle qu'établie par les états financiers vérifiés au 30 avril 2000, est de 88,55 \$;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes :

a) le capital-actions autorisé de la compagnie et toutes les actions émises seront annulés;

b) les détenteurs des actions non remises à la personne morale, s'ils font la preuve de leur qualité d'actionnaire selon la procédure établie par la personne morale, auront le droit :

i. de devenir membres de la personne morale. Ils devront, à cette fin, rendre leurs actions et renoncer à recevoir toute somme d'argent en retour ; ou

ii. de réclamer à la personne morale, sur remise de leurs actions, la somme de 88,55 \$ par action.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.